

PPR mouvements de terrain de Bouyon : Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées (PPA)

Date d'écriture de l'avis	Personne publique associée	Teneur du dire	Réponse
23/09/22	Chambre d'Agriculture	Fait des propositions d'évolution : - souhaite une carte positionnant les sièges d'exploitation dans le rapport de présentation, - suggère que l'interdiction de toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol ne s'applique pas à la remise en culture et, à défaut, de définir la notion d'ampleur excessive, - demande à ce que les bâtiments agricoles soient exemptés d'étude (surcoût), - demande un lissage plus important des zones réglementaires (1000 m ²) (complexité dans la compréhension, nombre d'études).	- Au vu du nombre d'exploitations (2), il n'apparaît pas opportun de les localiser. - L'objectif est de ne pas déstabiliser le sol, seule l'étude géologique et géotechnique est à même de se prononcer sur ce fait. - Les bâtiments agricoles ne peuvent être exemptés d'étude, ils sont en effet de nature, comme toute autre construction, de déstabiliser les sols, en fonction des aléas en présence. - Un travail de lissage a déjà été réalisé suite à votre remarque dans le cadre de la phase d'association. Les îlots R ou R* dans une zone RR* ont été supprimés au profit d'une seule zone RR*. La taille minimale des surfaces a été augmentée à 1000 m ² , sauf en zone urbanisée, où la précision des zones de 400 m ² minimum a été gardée. Dans le cas où il s'agit d'une zone RR* au sein d'une zone R ou R*, de l'information serait perdue, les îlots ont donc été laissés. Toutefois, une seule étude est nécessaire, prenant en compte les spécificités liées à chaque type de mouvements de terrain.
17/10/22	Parc naturel régional des Péalpes d'azur	Analyse technique. Pas d'avis favorable ou défavorable formulé. Rappel de la charte du Parc Naturel Régional en lien avec les enjeux. Souligne les points de convergence entre prévention des risques et charte du Parc.	Le PPR est compatible avec les orientations de la charte du Parc.
10/10/22	CASA	Avis favorable	-
12/11/22	Commune de Bouyon	Le PPR n'appelle pas d'observations, à l'exception des prescriptions concernant le quartier des Moulins. La commune souhaite qu'elles soient plus restrictives, notamment en interdisant toutes extensions et habitations permanentes.	La réalisation des PPR s'appuie sur la doctrine départementale "Méthode de qualification des aléas dans le cadre de l'élaboration des PPR mouvements de terrain et traduction réglementaire" de juin 2013, élaborée conjointement avec le RTM et le CEREMA. Cette méthodologie ne permet pas de créer un sous-zonage spécifique sur un secteur. Le quartier des Moulins est en aléa fort d'éboulement, comme d'autres secteurs de la commune. Toutefois, les possibilités d'évolutions des constructions dans l'ensemble des zones rouges de la commune ont été restreintes. Il est précisé dans le règlement qu'en zone rouge, seules les extensions et annexes des constructions et bâtiments légalement édifiés sont autorisées et sous réserve de : - la réalisation d'une étude géologique et géotechnique (dont l'objet sera notamment de préciser les probabilités d'atteinte par les éboulements), - ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. Les annexes ne peuvent pas faire l'objet d'une transformation d'usage. Les réhabilitations lourdes sont interdites (hormis lorsqu'elles sont consécutives à un sinistre sans lien avec le risque de mouvements de terrain). Par ailleurs, la loi Montagne permet la réalisation d'extension limitée des constructions existantes (article L122-5 du code de l'urbanisme). Cependant, une commune peut demander à un pétitionnaire qui dépose une demande d'extension de sa maison de déposer une demande prenant en compte la maison principale (illégalement édifiée) et l'extension souhaitée. La zone des Moulins étant inconstructible selon la carte communale en vigueur (et le PPR lorsqu'il sera approuvé), la situation ne permet pas sa régularisation, l'autorisation est alors refusée pour le tout (jurisprudence Thalamy, arrêt du conseil d'Etat du 9 septembre 1986). De plus, le fait que des maisons soient cadastrées ne permettrait pas leur légalisation, le cadastre n'étant pas pris en compte en droit de l'urbanisme.

Maurice LESECQ
Commissaire Enquêteur